

Arrêté ministériel n° 000496 du 18 janvier 2021 portant composition et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Biosécurité (CNB)

JOU 7424 pp. 623-624

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Le présent arrêté fixe la composition et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Biosécurité (CNB) mentionné à l'article 3 du décret n° 2017-1053 du 19 mai 2017 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les attributions de l'Autorité nationale de Biosécurité.

Art. 2. - Le Comité national de Biosécurité est un organe consultatif qui assiste, par ses avis et recommandations, la Direction exécutive de l'Autorité nationale de Biosécurité (ANB).

Art. 3. - Le Comité national de Biosécurité a pour mission de donner son avis sur toutes les questions d'ordres éthique, religieux, social, économique et culturel qui sont soulevées par l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et/ou de produits dérivés issus de la biotechnologie moderne. Le Comité national de Biosécurité est, en outre, chargé :

- de veiller à ce que l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés issus de la biotechnologie moderne soit conforme aux us et coutumes des populations du Sénégal, ne perturbe pas les systèmes traditionnels de production et se fasse dans l'intérêt du pays ;
- d'alerter la Direction exécutive de l'ANB sur tout effet défavorable lié à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés, en particulier sur les plans éthique, religieux, social, économique et culturel ;
- d'organiser, en relation avec la Direction exécutive de l'ANB, les conditions de la participation du public au processus de prise de décision ;
- de fournir un cadre de concertation et d'échange sur les questions concernant la biotechnologie moderne et la biosécurité ;
- de contribuer à l'élaboration du rapport annuel d'activités de l'ANB.

Art. 4. - Le Comité national de Biosécurité comprend trente-deux (32) membres, y compris le Président, dont :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique social et environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction de la Protection civile ;
- un représentant de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ;
- un représentant de l'Institut de Technologie alimentaire ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- un représentant du comité national d'éthique et de bioéthique ;
- un Point focal national pour le Protocole de Cartagena ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux du Sénégal ;
- huit (08) membres de la société civile ;
- deux (02) membres des organisations de producteurs ;
- trois (03) personnes ressources désignées par le Directeur exécutif.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou en cas d'empêchement ou de démission, il est procédé à son remplacement sur demande du Directeur exécutif de l'ANB.

Art. 5. - Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre 2. - Organisation et fonctionnement

Art. 6. - Le Comité national de Biosécurité comprend un Bureau constitué d'un Président, d'un Vice-président qui le supplée en cas d'absence et d'un Rapporteur.

Le Président, le Vice-président et le Rapporteur sont choisis au sein du Comité à la suite d'une élection à la majorité des deux tiers des membres présents. Le mandat du Président et du Vice-président est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Secrétariat du Comité national de Biosécurité est assuré par la Direction exécutive de l'ANB.

Le Comité national de Biosécurité peut constituer en son sein, en accord avec la Direction exécutive, des groupes de travail ad hoc appelés à instruire des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses réunions ou à conduire, dans le cadre des compétences du Comité, toute étude jugée pertinente. Le Président, après consultation du Vice-président, décide de la mise en place d'un groupe de travail, détermine sa taille et sa composition et fixe sa mission ainsi que sa durée.

Art. 7. - Le Comité national de Biosécurité est obligatoirement saisi, pour avis, à l'initiative du Directeur exécutif de l'ANB toutes les fois qu'une notification ou demande d'autorisation est instruite.

Les saisines pour avis sont adressées au Président du Comité national de Biosécurité. Elles sont accompagnées de toutes les pièces utiles à leur examen. Le Président, après consultation du Vice-président, décide des modalités de traitement de chaque saisine. L'avis du Comité national de Biosécurité est transmis par le Président au Directeur exécutif de l'ANB.

Art. 8. - Le Comité national de Biosécurité peut s'autosaisir de toute question relevant de sa compétence dans les conditions et sous les modalités déterminées par son Président.

Art. 9. - Le Comité national de Biosécurité peut saisir le Comité scientifique et technique de Biosécurité de toute question qui lui paraît pertinente. Le Comité scientifique et technique de Biosécurité y répond sous la même forme dans les limites de sa compétence.

Art. 10. - Le Comité national de Biosécurité se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Secrétariat à chaque membre au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Les réunions du Comité national de Biosécurité ont lieu au siège de l'ANB ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Lors de ses réunions, le Comité national de Biosécurité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Art. 11. - Le Comité national de Biosécurité se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, des deux tiers de ses membres ou du Directeur exécutif de l'ANB à chaque fois que de besoin et dans les cas prévus aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 12. - Le Comité national de Biosécurité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation portant sur le même objet dans un délai de quinze (15) jours. Si, lors de la seconde convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité national de Biosécurité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13. - Les réunions du Comité national de Biosécurité font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité et au Directeur exécutif de l'ANB.

Chapitre 3. - Dispositions finales

Art. 14. - Le Comité national de Biosécurité préserve la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître, notamment au regard des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Ses membres ou toute autre personne consultée par le Comité national de Biosécurité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

Art. 15. - Le Comité national de Biosécurité élabore un règlement intérieur qui précise notamment les règles de déontologie applicables aux membres du Comité et les règles relatives à l'organisation technique du travail. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Comité national de Biosécurité.

Art. 16. - L'arrêté n° 2012-2935 du 22 mars 2012 portant composition du Comité national de Biosécurité est abrogé.

Art. 17. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.